

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le collège étant un lieu d'éducation, éducation au civisme et à la citoyenneté, il doit mettre en place et faire appliquer un contrat de vie scolaire : fixer les droits et les obligations, organiser le savoir-vivre, en faire comprendre les règles et les faire appliquer dans le cadre scolaire.

Ce contrat de vie est élaboré par tous les membres de la communauté éducative (équipe de direction et éducative, personnel administratif, technique, ouvrier et de service, professeurs, représentants de parents d'élèves et élèves). Les élèves l'étudient dans le cadre de l'éducation morale et civique, les parents l'approuvent pleinement et participent à l'application de ce contrat de vie. Son approbation et son respect sont exigés pour l'inscription et le maintien de l'élève dans l'établissement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur.

Réaffirmation du principe de laïcité dans l'enseignement public :

«Conformément aux dispositions de l'article L.141 – 5 – du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».

Harcèlement scolaire :

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.

ARTICLE I : Droits et devoirs des membres de la communauté éducative

Pour assurer le développement de la personnalité de l'élève, ce contrat de vie scolaire précise les principes à suivre :

1. **Laïcité et gratuité du service public de l'enseignement,**
2. **Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,**
3. **Liberté d'expression.**
4. **Droit à l'image et respect de l'intégrité morale des personnes**

Conformément au principe 2 du contrat de vie scolaire, il est interdit aux élèves de prendre ou de diffuser des photographies de quelque membre que ce soit de la communauté éducative. De même, tout enregistrement de cours à l'aide d'un quelconque matériel technique (portable, dictaphone...) est strictement interdit. Tout propos à caractère diffamatoire concernant un membre de la communauté éducative sera sévèrement sanctionné et pourra faire l'objet de poursuites pénales (échanges sur site internet par exemple).

Tout prosélytisme et toute propagande portant atteinte à la dignité, à la liberté, aux droits d'autrui, et aux principes de laïcité, de neutralité du service public, de pluralisme, sont formellement interdits.

De même, il est rappelé que toute distribution ou vente de documents ou produits reste subordonnée à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Les divers membres de la communauté éducative se doivent un respect mutuel :

- ☞ Respect des adultes entre eux,
- ☞ Respect des adultes envers les élèves,
- ☞ Respect des élèves entre eux,
- ☞ Respect des élèves à l'égard de la communauté éducative,
- ☞ Respect des biens personnels et collectifs.

Le contrat de vie scolaire protège chaque membre de la communauté éducative contre toute agression physique ou morale et crée le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les élèves bénéficient du droit d'expression collective et de réunion qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classes.

Dans le but de former les élèves à une prise en charge d'une autonomie nécessaire à leur développement, l'autodiscipline doit être encouragée lors des activités éducatives.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, d'être assidus à tous les horaires et à tous les programmes d'enseignement inscrits à l'emploi du temps de l'établissement, ainsi qu'à toutes les activités éducatives, culturelles et sportives proposées par le collège.

ARTICLE II : Fréquentation scolaire

Les cours se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 16 h 30 et le mercredi de 8 h 00 à 11 h 55, le mercredi après-midi est réservé aux activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

L'établissement est ouvert chaque jour de **7 H 30 à 17 H 30** pour recevoir les parents sur rendez-vous et les élèves qui se rendent à leur cours. Les élèves peuvent entrer dans l'établissement à partir de 7H40 pour les cours du matin et à 13H15 pour ceux de l'après-midi.

II-1. Horaires

☒ Matin

Rangement des élèves	07 h 50
Entrée en classe	07 h 55
1 ^{ère} heure de cours	08 h 00 - 08 h 55
2 ^{ème} heure de cours	08 h 55 - 09 h 50
Récréation	09 h 50 - 10 h 05
3 ^{ème} heure de cours	10 h 05 - 11 h 00
4 ^{ème} heure de cours	11 h 00 - 11 h 55

☒ Après-midi

Rangement des élèves	13 h 20
Entrée en classe	13 h 25
1 ^{ère} heure de cours	13 h 30 - 14 h 25
2 ^{ème} heure de cours	14 h 25 - 15 h 20
Récréation	15 h 20 - 15 h 35
3 ^{ème} heure de cours	15 h 35 - 16 h 30

Le mercredi, sortie des élèves demi-pensionnaires à 12h30, après le repas

En cas de nécessité absolue, l'heure de vie de classe pourrait se tenir, à titre tout à fait exceptionnel, de 16 h 30 à 17 h 30.

Dans les classes de 3^{ème} où est enseigné le grec une heure de cours, peut se tenir de 16 h 30 à 17 h 30.

II-2. Retards

Tout élève en retard en cours doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un justificatif d'entrée en cours. Mention sera faite de ce retard sur le carnet de correspondance que l'élève devra présenter à la vie scolaire le lendemain, signé par ses parents. Des retards répétés et sans motif seront sanctionnés.

Aucun élève ne sera accepté en retard en cours sans un billet justificatif d'entrée délivré par la vie scolaire.

II-3. Absences

Toute absence prévue ou imprévue doit être signalée par les parents, par téléphone le jour même puis confirmée par écrit au bureau de la vie scolaire dans les plus brefs délais.

A son retour et dans tous les cas, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance préalablement rempli par la famille. Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence sans un billet d'entrée délivré par la vie scolaire.

En cas de maladie contagieuse, obligation est faite d'après la loi de le signaler à l'établissement et de fournir un certificat médical de non contagion au retour de l'enfant.

Toute absence non signalée donnera lieu le jour même à l'envoi d'un avis d'absence auquel les parents sont tenus de répondre par retour du courrier. Si cet avis reste sans réponse, une lettre avec accusé de réception est alors envoyée à la famille.

Si malgré cela l'absence demeure injustifiée, le cas est signalé à l'Inspection Académique la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) qui engagera une procédure de suspension ou de suppression des prestations familiales et/ou de poursuites pénales.

La même procédure de signalement mensuel à la DSDEN sera entreprise dans le cas d'absences répétitives.

II-4. Autorisations d'entrée/sortie

3 régimes de sortie sont possibles. Les parents doivent en choisir un dès le début de l'année scolaire. Toute demande de changement de régime doit être soumise à l'accord du Conseiller Principal d'Éducation.

L'élève doit avoir en permanence son carnet de correspondance sur lui. S'il ne peut le présenter lors de sa sortie, il sera considéré comme Régime A et sera dirigé vers l'étude.

Régime A : PAS DE SORTIE ANTICIPEE

L'élève doit être présent tous les jours au collège de 7h50 à 16h30 (de 7h50 à 12h00 puis de 13h20 à 16h30 s'il est externe), quel que soit son emploi du temps. L'élève ira en permanence ou au CDI lorsqu'il n'aura pas classe.

Régime B : ENTREE/SORTIE AUTORISEES DANS LE CADRE DE L'EMPLOI DU TEMPS

L'élève doit être présent au collège de la 1^{ère} à la dernière heure de cours de la journée, telle qu'elle figure dans son emploi du temps.

Si la 1^{ère} ou la dernière heure de cours de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assurée (absence prévue ou imprévue de professeur, modification exceptionnelle de l'emploi du temps de la journée), l'élève ira en permanence ou au CDI.

Régime C : ENTREE/SORTIE AUTORISEES DANS LE CADRE DE L'EMPLOI DU TEMPS & EN CAS D'ABSENCE PREVUE OU IMPREVUE DE PROFESSEUR.

L'élève doit être présent au collège pendant les heures de son emploi du temps, de la 1^{ère} à la dernière heure de cours de la journée.

Si la 1^{ère} heure de cours habituelle de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assurée **pour cause d'absence imprévue de professeur**, l'élève est tenu d'aller en permanence ou au CDI.

Si la 1^{ère} heure de cours habituelle de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assurée pour cause **d'absence prévue de professeur ou de modification exceptionnelle d'emploi du temps**, l'élève est autorisé à arriver au collège pour la 1^{ère} heure de cours **effective** de la journée (de la ½ journée pour les externes).

Si la dernière heure de cours habituelle de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être **assurée, pour cause d'absence prévue ou imprévue de professeur, de modification exceptionnelle d'emploi du temps**, l'élève est autorisé à quitter le collège.

Aucune autorisation de sortie sur le temps scolaire ne pourra être prise en considération sauf cas très exceptionnel et après autorisation délivrée exclusivement par le chef d'établissement. Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

II-5. Education Physique et Sportive

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière contribuant à la formation globale de l'individu.

Les demandes de dispenses occasionnelles présentées par les parents ne sont pas réglementaires. Les certificats médicaux ne peuvent pas «dispenser» l'élève de sa présence au cours d'EPS. Ainsi l'élève dispensé d'activité sportive doit être présent en cours.

En cas de contre-indication, le médecin établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

Lorsque la durée d'une inaptitude totale est supérieure à trois mois, dans des cas très exceptionnels, à la suite d'une concertation avec le professeur d'EPS et la Direction, l'élève peut se voir dispenser de présence en cours d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle liée à une incapacité fonctionnelle, le médecin mentionne toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. A cette fin, un modèle de certificat et une notice explicative peuvent être retirés par l'élève auprès des professeurs d'EPS.

Le trajet entre le collège et les installations sportives s'effectue sous la responsabilité de l'enseignant.

Une tenue vestimentaire spécifique à l'EPS est obligatoire: short ou survêtement et chaussures de sport. En cas d'intempérie, il faut prévoir un vêtement contre le mauvais temps, et éventuellement de quoi se changer.

ARTICLE III : Tenue – comportement – sécurité

III-1. Tenue et comportement

➤ Une tenue vestimentaire correcte, adaptée au collège (le short est réservé au cours d'EPS) est exigée, sous peine de se voir refuser l'entrée dans l'établissement. Une attitude décente, un comportement poli et courtois sont indispensables en toutes circonstances, tant dans l'enceinte du collège qu'à l'extérieur de l'établissement.

➤ Les parents sont responsables de la bonne tenue des livres prêtés aux élèves. Les cahiers et manuels doivent être

soigneusement couverts et porter lisiblement sur la couverture le nom et la classe de l'élève. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de livres qui doivent être alors remplacés par la famille. Les parents par ailleurs sont tenus financièrement responsables de toute dégradation commise par leur enfant à l'encontre du collège. Un recours est possible auprès de leur assureur.

➤ Il est interdit de rentrer dans les salles de cours sans la présence du professeur. A la fin des récréations, les élèves doivent se ranger dans la cour, par classe ; ils monteront dans les salles accompagnés de leur enseignant.

➤ Il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les couloirs, les salles d'enseignement et de permanence, au CDI, au gymnase. Les boissons sucrées et confiseries sont interdites.

➤ Toutes les entrées et les sorties s'effectuent par l'entrée principale du bâtiment pédagogique. Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs sans la présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation. Les sanitaires de la cour ne sont utilisables que pendant les récréations et non pendant les interclasses sauf cas d'urgence. Il est recommandé aux élèves de prendre leurs précautions afin de ne pas perturber le déroulement des cours.

➤ Les toilettes doivent rester un endroit propre où il est interdit d'y séjourner longuement lors des récréations et de la pause méridienne.

➤ L'introduction et l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants et de toutes substances néfastes pour la santé de chacun et la sécurité de tous sont interdits. Cette interdiction vaut également aux abords du collège, comme lors des sorties collectives. Les dispositions réglementaires en la matière seront strictement appliquées.

➤ L'introduction dans le collège de tout objet à usage non strictement scolaire est interdite sauf autorisation expressément donnée par le chef d'établissement.

Les téléphones portables devront être éteints de tout mode de fonctionnement **avant l'entrée dans l'établissement.**

Leur usage est interdit dans l'enceinte du collège.

Tout manquement entraînera la confiscation temporaire de l'objet et, le cas échéant, une sanction. L'objet sera rendu à un responsable légal de l'élève ou à l'élève lui-même à la fin des activités d'enseignement de la journée. Il est recommandé aux parents de ne pas confier d'argent, de valeurs ou d'objets de valeur (y compris les bijoux) aux enfants. L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols et détériorations dont seraient victimes les élèves.

III-2. Sécurité

Objets dangereux

Il est interdit d'apporter au collège des produits inflammables ou toxiques ou des objets dangereux tels que couteaux, cutters, stylos lasers, pistolets à billes ou armes à feu (répliques comprises) liste non exhaustive.

Cycles, cyclomoteurs

Les cyclistes et motocyclistes respectent les règles de la circulation : port du casque pour les véhicules à moteur, vitesse réduite, modération du bruit, entrée et sortie à pied de l'établissement. Les véhicules de plus de 125 cm³ ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte du collège.

La prudence de chacun assure la sécurité de tous.

Les bicyclettes et mobylettes sont parquées aux risques du propriétaire. Le collège ne peut assurer un rôle de gardiennage et ne prend pas la responsabilité des vols éventuels. Il est donc recommandé aux propriétaires de munir leur véhicule d'une protection efficace.

Toute bicyclette ou cyclomoteur doit être en bon état de fonctionnement. (freins, éclairage, etc...) et muni obligatoirement d'une plaque d'identité.

Cartables

Pour éviter les vols et détériorations, les cartables des élèves en cours d'EPS ainsi que ceux des demi-pensionnaires durant le temps du repas sont entreposés dans les casiers.

Assurances

Les parents doivent contracter pour leur enfant une assurance en responsabilité civile et individuelle scolaire et extra-scolaire.

Cette assurance est d'ailleurs obligatoire pour toutes les sorties ou voyages pédagogiques. Cette assurance peut être souscrite directement auprès d'une compagnie privée ou par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

Conformément à la circulaire du 29 septembre 1988, le chef d'établissement doit constater que les élèves sont assurés pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) et pour les dommages dont ils pourraient être victimes (individuelle accident corporel).

La famille s'engage à fournir avant le 15 septembre une attestation dûment remplie et tamponnée par toute compagnie d'assurance de son choix qui couvre ces dommages.

Urgences médicales

En cas d'urgence médicale, le chef d'établissement prend immédiatement contact avec les représentants légaux de l'élève pour leur demander d'intervenir. S'il se trouve dans l'impossibilité de les contacter, il prendra les dispositions nécessaires selon la fiche de traitement d'urgence qu'ils auront remplie lors de l'inscription.

Traitement médical

Aucun médicament ne peut être délivré dans l'enceinte du collège.

Tout traitement médical devant être administré durant la journée scolaire donnera lieu à la signature d'un protocole médical (entre la famille de l'élève et le collègue) qui précisera la posologie, la durée du traitement, la personne responsable dans l'établissement et les coordonnées du médecin traitant.

ARTICLE IV: Travail des élèves – Evaluation et Information des familles

Seul un travail régulier permet d'envisager la réussite scolaire. A cet effet, chaque élève dispose d'un cahier de textes ou agenda et d'un carnet de liaison. L'élève a l'obligation d'y inscrire ses devoirs, ses notes, et les informations diverses liées au fonctionnement de l'établissement.

Pour un suivi efficace du travail scolaire de leur enfant, il est indispensable que les parents vérifient au moins deux fois par semaine le carnet de liaison et le cahier de texte.

Au moins deux réunions parents/professeurs sont organisées pendant l'année scolaire. Des rendez-vous individuels peuvent être pris par l'intermédiaire du carnet de liaison à l'initiative de la famille ou bien des enseignants.

IV-1. Notation : échelle et périodicité.

La notation est chiffrée de 0 à 20 de la sixième à la troisième. Des évaluations ponctuelles, ne respectant pas cette échelle, peuvent toutefois être utilisées par les enseignants. Le rythme des devoirs et contrôles est à l'initiative de chaque enseignant. Des épreuves communes par niveau sont organisées régulièrement. Toute tâche non remise à un enseignant à la date prévue, sans motif valable, sera reconduite et sanctionnée par le professeur.

IV-2. Communication des résultats aux familles

⇒ Régulièrement les notes sont reportées sur PRONOTE.

⇒ Un bulletin scolaire semestriel avec notes et appréciations des professeurs et remarques du chef d'établissement sera remis aux parents.

Le conseil de classe a la possibilité de délivrer des mises en garde – travail et conduite – mais aussi de décerner des encouragements, des compliments et des félicitations en fonction du comportement et des résultats en classe.

ARTICLE V : DISCIPLINE, PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

V.1 Principes généraux.

La discipline générale du collège a pour but d'aider à l'éducation des adolescents et d'assurer leur sécurité physique et morale. Lorsque les élèves ne respectent pas ces dispositions, il convient tout d'abord d'essayer de les persuader de changer de comportement en leur montrant l'aspect déstabilisant et perturbateur de leur action pour la communauté scolaire et pour eux-mêmes. Malgré cela, il peut s'avérer nécessaire de sanctionner l'élève. Les principes généraux du droit guident toute décision de l'adulte.

- Le principe de légalité,
- La règle « non bis in idem » (pas de double sanction),
- Le principe contradictoire,
- Le principe de proportionnalité,
- Le principe d'individualisation.

V-2. Les punitions scolaires.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance (les autres personnels peuvent les proposer aux personnels de direction ou d'éducation) selon la gravité de la faute commise, soit :

- Devoir supplémentaire éducatif
- Observation écrite sur le carnet de liaison avec signature obligatoire des parents.
- Heures de retenue sur le temps scolaire en présence ou non du professeur qui a prononcé la punition.
- Heures de retenue après la dernière heure de cours de l'élève.
- Heures de retenue le mercredi de 12h30 à 14h30.
- Exclusion exceptionnelle de cours doit être systématiquement assortie d'un rapport et d'un travail pour l'élève.
- Suppression de l'autorisation de sortie pendant deux ou plusieurs semaines.

V-3 Les sanctions disciplinaires.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1- L'avertissement
- 2- Le blâme
- 3- La mesure de responsabilisation
- 4- L'exclusion temporaire de la classe avec inclusion dans l'établissement.
- 5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Ne peut excéder huit jours.

6- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste à participer à une mesure de réparation, tels que les TIG, Travaux d'Intérêt Généraux. Elle peut s'effectuer au sein de l'établissement ou à l'extérieur dans le cadre d'une convention avec un partenaire. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement écrit par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions tant que la durée de l'exclusion n'excède pas huit jours.

Article V-4 Commission éducative

La commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend le principal, le principal adjoint, le CPE, 2 personnels d'enseignement et d'éducation (chacun avec des suppléants) 2 parents (chacun avec des suppléants) Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est saisie par le chef d'établissement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE VI : Intendance

VI-1 : Gestion

(Vote du Conseil d'Administration du 30/11/2021, acte n°5)

Au cours de l'année scolaire, différentes factures pourront être réclamées en cas de :

- Perte du carnet de correspondance : 5 €
- Perte de carte de Demi-pension: 5 €
- Manuel scolaire abîmé : 8 €
- Clef de l'ascenseur perdue : 12 €
- Manuel scolaire perdu : valeur de remplacement au prix d'achat
- Livre, objet perdu ou dégradé : valeur de remplacement au prix d'achat
-

Pour l'achat d'un nouveau carnet, il sera demandé aux familles de fournir une demande écrite.

VI-2 : Demi-pension

Un élève est demi-pensionnaire s'il prend son repas de midi au collège. Dans le cas contraire, il est externe et peut **exceptionnellement** (raisons familiales, changement d'horaires de cours, clubs), sur demande écrite des parents, prendre son repas au collège après avoir acheté le ticket auprès du service de l'Intendance. Toutefois, il ne pourra être pris que deux repas par semaine au ticket.

Au-delà, l'élève devient demi-pensionnaire.

DEUX forfaits possibles : Un forfait **QUATRE JOURS** (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et un forfait **CINQ JOURS** (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

Le paiement est forfaitaire, payable d'avance et s'effectue en trois appels répartis dans l'année scolaire. Un "avis

aux familles" est envoyé par mail au représentant financier au début de chaque période indiquant le montant à régler. En cas de difficultés particulières, les familles prendront contact avec le service de l'Intendance soit pour établir un accord d'échelonnement des paiements ou pour constituer un dossier d'aide occasionnelle du fonds social collégien. Tout trimestre non soldé, sans explications de la famille, après envoi de "l'avis avant poursuite" adressé en recommandé entraînera le renvoi de l'élève de la demi-pension.

L'inscription à la demi-pension implique un engagement pour l'année scolaire. Les élèves sont inscrits à la demi-pension par le chef d'établissement.

Le système de gestion de la Demi-pension nécessite l'usage d'une carte nominative de cantine. Les oublis répétés de cette carte engendreront une punition.

Le changement de régime en cours d'année scolaire n'est accordé par le chef d'établissement que pour des motifs exceptionnels et sur demande écrite de la famille et en fin de trimestre.

Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est dû en entier dans cette qualité.

Une remise de tout ou partie des frais de demi-pension peut être demandée par la famille dans les circonstances suivantes :

- Absence pour motif médical égale ou supérieure à une semaine, non compris week-end et congés scolaires
- Période de stage en entreprise organisée par le collège,
- Renvoi ou retrait de l'élève sur l'invitation de l'Administration,
- Licenciement des élèves pour cas de force majeure,
- Changement d'établissement en cours de trimestre,
- Changement de qualité en cours de trimestre (pour raison de force majeure),
- Voyages scolaires et éducatifs organisés par l'établissement.

La demi-pension fonctionne du LUNDI au VENDREDI inclus.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège entre 12 H et 13 H 15. Pour ceux n'ayant pas cours l'après-midi et bénéficiant d'une autorisation de sortie, la sortie n'est autorisée qu'à partir de 13 H 15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 12 H 30 le mercredi (pour ceux qui prennent leur repas).

Cependant, des autorisations de sortie exceptionnelle peuvent être accordées aux élèves lorsqu'ils ont des heures de permanence autour de la demi-pension.

Les demandes doivent se faire par écrit auprès du Conseiller Principal d'Education par l'intermédiaire du carnet de liaison sur les bulletins prévus à cet effet **au plus tard à 10h** le jour même. **Cette demande n'entraînera aucune remise sur le tarif.**

ARTICLE VII : Vie de l'établissement

Dans le cadre du projet d'établissement, des actions éducatives, culturelles et sportives sont proposées à l'ensemble des élèves du collège.

VII-1 Le foyer socio-éducatif

C'est une association type loi 1901, gérée par l'Office Central de Coopération à l'Ecole, qui a pour but d'organiser des activités périscolaires, de loisirs et de détente à l'intention des élèves. En font partie les élèves qui adhèrent en payant une cotisation votée en Conseil d'Administration du foyer. Le foyer propose plusieurs clubs selon le personnel en place dans le collège ou le bénévolat des parents.

VII-2 Association Sportive

Les élèves désirant participer aux compétitions sportives le mercredi après-midi (entraînements et déplacements) dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire sont invités à prendre contact avec leur professeur d'EPS en début d'année suivant les spécialités et activités (athlétisme, sports collectifs, sports de raquettes). Aucun élève ne peut participer à ces activités sans sa licence UNSS.

VII-3 Sorties pédagogiques et voyages éducatifs

Des sorties et voyages collectifs peuvent être organisés par les professeurs. Les parents en sont informés par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par lettre circulaire.

Les sorties peuvent occuper une demi-journée ou une journée entière de classe.

Les voyages se déroulent sur plusieurs jours, à l'étranger notamment, en Allemagne, Angleterre, Espagne, Grèce, Italie (liste non limitative), après acceptation du projet par le Conseil d'Administration.

VII-4 : Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est ouvert à tous les élèves. C'est un endroit calme où les élèves viennent travailler et ont un accès à la découverte culturelle. Les élèves y sont encadrés par le professeur-documentaliste lors de séances pédagogiques, sur les temps de permanence ou sur la pause méridienne.

Je soussigné(e) : NOM et Prénom de l'élève :

Classe :.....reconnait avoir pris connaissance de ces dispositions et m'engage à les respecter.

Bordeaux, le

Signature du représentant légal,

Signature de l'élève,